Case
folio
FRC
28854

N.° 552. Bnlletins des Lois, Nos. 143, 144 et 145.

Au nom de la République française.

LOIS,

ADRESSE

ET

PROCLAMATION,

CONCERNANT LA CONSPIRATION ROYALE.

Des 19, 20, 21, 22, 24 et 26 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI portant que le général de l'armée de l'intérieur et les braves défenseurs de la liberté ont bien mérité de la patrie.*

Du 19 Fructidor an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, appreuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les services signalés rendus à la République dans cette journée mémorable par les braves défenseurs de la liberté, en garantissant la Constitution de l'an III contre les complots du royalisme, ne peuvent trop promptement obtenir les témoignages de la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le général de l'armée de l'Intérieur, les généraux et officiers sous ses ordres ; les soldats-citoyens et les citoyens-soldats, le corps des grenadiers près la Représentation nationale, et la garde du Directoire exécutif, ont bien mérité de la patrie.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé, F. LAMARQUE, *président ;*
DUHAUT, P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Fructidor an V de la République française.

Signé BERNARD (de Saint-Affrique), *président ;*
LIBOREL, LEBRETON, CHASSIRON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 19 Fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

2.° *LOI portant une nouvelle rédaction des articles XXX et XXXI de celle du 19 fructidor, contenant des mesures de salut public.*

Du 20 Fructidor an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 20 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, sur la proposition d'un membre; considérant que rien n'est plus instant que de rectifier les erreurs qui peuvent se glisser dans les dispositions législatives,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

L'Article XXX de la loi du 19 de ce mois, demeure rédigé ainsi qu'il suit:

Le cinquième sortant en prairial an VII, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an IV, et supplétivement des membres élus en germinal an V, en suivant l'ordre alphabétique des départemens qui les ont nommés.

II. L'article XXXI de la même loi demeure rédigé ainsi qu'il suit:

Le cinquième sortant en prairial an VIII, sera composé du restant des membres élus en germinal an V, et supplétivement des membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi.

Le cinquième sortant en prairial an IX, sera pris parmi les membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

La présente résolution ne sera point imprimée.

Signé F. Lamarque, *président;*
Roger-Martin, P. J. Audouin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 20 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président ;*
LIBOREL, CHASSIRON, LEBRETON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 20 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIERE-LEPEAUX, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

3.° *LOI contenant une Adresse aux départemens et aux armées.*

Du 21 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 20 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que dans les circonstances extraordinaires et critiques où se trouve placée la Republique, il est du devoir du Corps législatif de faire connaître au Peuple français les trames qui ont été ourdies contre lui pour l'asservir et pour renverser la Constitution républicaine de l'an III, de lui manifester ses sentimens et espérances, et en même-temps de le prémunir contre les manœuvres que pourraient tenter, pour l'égarer, les complices des conspirateurs,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Corps législatif fait aux départemens et aux armées l'adresse dont la teneur suit.

ADRESSE du Corps législatif aux Départemens et aux Armées.

FRANÇAIS,

Nous vous devons la vérité, nous allons vous la dire.

Une conspiration qui a pour objet de rétablir en France un trône, des privilèges, et des vexations mille fois plus odieuses bue celles qui ont été abolies par votre volonté, une conspiration toujours dévoilée et jamais détruite, avait amené de nouveau la république sur le bord de l'abîme : le gouvernement, par sa sagesse et sa fermeté, en a déconcerté l'action au moment où elle allait éclater. Encore une nuit, et un deuil éternel couvrait nôtre patrie ! Encore une nuit, et le despotisme levait sa tête hideuse, et asseyait sans retour son usurpation sur les cadavres de tout ce qui avait servi plus ou moins la cause de la liberté.

Des hommes qui n'avaient ambitionné le pouvoir populaire que pour en user contre le peuple, travaillaient depuis longtems à l'exécution de cet exécrable projet : la plupart des chefs révoltés de vendémiaire, enhardis par l'impunité, avaient repris le fil de leurs trames ; ils correspondaient plus audacieusement que jamais avec les agens du prétendu Louis XVIII : les aveux de l'un de ces agens royaux (*Duverne du Presle*) en font foi : leurs lettres surprises à Venise, leurs intelligences avec les émigrés et les principaux rebelles, le prouvent : toutes les pièces sont rendues publiques. Leurs moyens étaient, 1.° l'anéantissement de tout esprit public ; l'assassinat de tout ce qu'ils appelaient *suspect de patriotisme*, et l'impunité accordée aux assassins par des tribunaux vendus au royalisme ; 3.° l'extinction des ressources financières de l'État ; 4.° l'avilissement du gouvernement et des institutions républicaines ; 5.° la guerre civile allumée sur divers points de la république ; 6.° la sûreté intérieure détruite et les routes interceptées ; 7.° la misère du rentier, de l'ouvrier et du soldat ; 8.° enfin, l'active fabrication de toutes les lois éversives de la constitution.

Ce but et ces moyens ne vous étonneront point, lorsque vous apprendrez par les pièces authentiques trouvées, que leurs nominations, ordonnées d'avance et réglées par des bureaux particuliers de contre-révolution dans presque tous les départemens, dérivaient d'un plan général, formé, organisé sous le nom de *société des fils légitimes* : société dont une des règles était le plus

absolu, le plus aveugle dévouement de ses membres aux ordres que leur donnaient des chefs inconnus. C'est par ce mozen, Citoyens français, que vous avez vu sortir tout-à-coup du sein de vos assemblées primaires et électorales cette foule de délégués ignorés jusqu'alors dans la révolution, ou connus seulement par l'incivisme le plus révoltant ; c'est par-là que s'est formé dans presque toutes les places une majorité d'hommes séduits, vendus ou égarés, qui parlant sans cesse de mandat spécial, et ne s'occupant que du renversement de la république et de la constitution, faisait douter si leurs commettans étaient en France ou siégeaient à Blankembourg ; c'est ainsi que le vote des vrais citoyens s'est trouvé de nul compte dans les élections, et qu'à l'exception d'un pétit nombre d'assemblées où leurs voix ont pu se faire entendre, presque par-tout la voix du crime et de l'intrigue royale a prévalu. On conçoit comment ensuite, s'établissant eux-mémes les juges de leurs propres élections, ils se sont empressés de les déclarer bonnes ou mauvaises, suivant qu'il leur convenait ; tantôt argumentant de la majorité des votans, pour couvrir les violences, les dénis de justice, les inconstitutionnalités des ces assemblées ; tantôt opposant des protestations obscures et sans caractère au vœu formel d'une majorité républicaine. Certes, on peut s'étonner qu'avec tant de moyens de corruption et d'influence destructive, quelques nominations, une seule place leur soit échappée ; comme, après un vate incendie, on voit avec étonnement quelques bâtimens épars respectés par les flammes.

Nous ne vous rappellerons pas, Citoyens, quel a été le déplorable succès de ces atroces combinaisons. En floréal, la paix, la paix honorable et solide souriait à nos vœux ; elle s'est éloignée. Pouvait-elle s'asseoir sur une terre en convulsion, près de se couvrir de sang et de décombres ? Le crédit national prenait de la consitance, le rentier allait être payé, la solde était au courant : tout-à-coup la misère, la pénurie reviennent fondre sur la France ; le rentier se désespère ; les inscriptions, de 40 liv. descendent à 10 livres ; les armées, sans solde, sans vêtemens, les armées triomphantes de l'Europe, ô honte ! ô douleur ! sont obligés de vivre ou de réquisitions, ou du produit de leur courage : et cependant un rire affreux s'échappe des lèvres des ouvriers de la contre-révolution ; chaque jour ils voient l'embarras du gouvernement augmenter, chaque jour ils l'accroissent encore : les interprétations les plus forcées, la mauvaise foi la plus impudente, tout leur est bon, pourvu qu'ils atteignent le but desiré. Les artisans du fanatisme sont rappelés ; un trafic honteux et public de radiation d'émigrés est affiché ; les citoyens effrayés se rassemblent ; ce droit leur est interdit : on réclame ; on est traité de séditieux, d'égorgeur : on parle des malheureux assassinés ; on vous objecte la légitimité

de la vengeance, et le crime est érigé en système. Une nouvelle révolution mille fois plus sanglante que la première sort par tous les pores du corps politique : des indiscrétions, des signes de joie prématurés trahissent les conjurés ; on s'honore d'être royaliste ; une séparation, avant-courrière de l'égorgement, est élevée entre les proscripteurs et les proscrits ; les premiers s'intitulent *les vrais représentans* ; déjà les autres ne sont plus *leurs collègues* ; ils sont jugés ; ils sont républicains. Des armes sont distribuées, des poignards sont fabriqués ; plusieurs sont saisis avec des cartes de ralliement ; des registres d'enrôlement sont ouverts . . . . . O patrie ! ô doux et noble sentiment de la liberté, élans généreux de l'honneur, de l'orgueil national, qu'êtes-vous devenus ? Noms tant profanés de justice, de morale, d'humanité, vertus sociales et publiques, où êtes-vous réfugiés ? ELLES VIVENT AUX ARMÉES.

Cette intrépide avant-garde d'une nation dont des monstres ont juré la perte, fidèle à ses sermens, sonne l'alarme ; ses cris sont entendus dans toute la France ; ils retentissent dans le camp ennemi ; ils ont refoulé l'épouvante dans l'ame des traîtres : alors leur plan change ; sans être moins actifs, ils feignent une modération extérieure pour atténuer les mesures de résistance qu'ils redoutent. Mais c'en était fait, l'éveil était donné : le gouvernement, long-tems trompé, s'était souvenu que lui aussi était dépositaire de la Constitution et garant des destinées de la république. Dans les deux Conseils, une minorité courageuse et clairvoyante, luttant sans cesse contre un parti démasqué, ne désespérait plus de ramener à elle ceux des membres intègres que ce parti sétait associés en les trompant ; elle sentait que la Constitution, en ne prévoyant point le cas où une faction de législateurs la renverserait en s'environnant de l'apparences des formes, laissait, par cela même, à ceux qui voudraient la sauver alors, le droit d'employer tous les moyens, et qu'il était absurde de prétendre que si une majorité perverse ou trompée décrétait l'abrogation de la république, tous les pouvoirs institués par la Constitution dussent fermer les yeux et exécuter le décret.

L'évènement, Français, ne trompa point leurs espérances ; et cette fois encore, comme au Jeu de paume, la providence, conservatrice des lumières, des vertus, de la liberté, défendit la république. Vous connaissez le résultat de la mémorable journée du 18 fructidor. Les conspirateurs ont été arrêtés ; le Corps législatif, dégagé de l'oppression, éclairé sur les manœuvres réitérées des coupables, sentant sa dignité et ses devoirs, n'a pas manqué à l'une, et a rempli les autres avec courage. Il n'a pas mis, il n'a pas dû mettre des considérations quelconques, dans cette circonstance impérieuse, en balance avec le salut de la patrie et de la Constitution ; mais en frappant des conspi-

rateurs, il n'a point oublié qu'il représentait une nation sensible et grande, et qu'il devait en conserver le caractère. Ces hommes évidemment coupables du plus grand des crimes, ces hommes qui parlaient d'humanité en méditant des assassinats, ces hommes qui n'eussent épargné la vie d'aucun républicain, iront traîner la leur loin de nous avec les remords et l'opprobre : ils sont déportés. Aucune tache de sang, aucune acte de violence et de désordre n'a souillé cette journée. Aussi cette attitude imposante et sage des Français, et notamment de nos frères d'armes, dans cette terrible occasion, en complétant leur éloge, atteste la bassesse et l'infamie de celui qui, dans sa criminelle correspondance, de ceux qui, dans leurs audacieuses diatribes, ont osé les peindre comme des pillards et des scélérats. La Constitution est leur bien, ils l'ont scellée de leur sang ; ils ne souffriront point qu'on y porte atteinte : tous les Français l'ont placée entre la royauté et l'anarchie ; ils sauront l'y maintenir.

O vous, pères, mères, épouses, enfans, que le souvenir des malheurs et des désastres de la révolution irritait, considérez avec effroi qu'elle épouvantable révolution l'on vous préparait de nouveau ; et que ce sentiment éloigne enfin de vos cœurs ces haines barbares, ces oppositions meurtrières qui dissolvent une nation et précipitent sur elle un déluge de calamité ! Appréciez la conduite de ceux qui avaient surpris votre confiance, et dont la perversité n'a point reculé à l'aspect du sang et des larmes qu'ils allaient faire verser : que cette considération vous remettre devant les yeux l'article constitutionnel qui vous avertit que la stabilité de la Constitution et votre bonheur dépendent de la bonté et de la sagesse de vos choix.

Citoyens, la méchanceté dévoilée tentera sans doute de nous calomnier, et de vous armer les uns contre les autres : ses calomnies, nous les bravons ; mais votre péril, nous ne le bravons pas. Nous avons dit la vérité : examinez l'intérêt de ceux qui vous parlent différemment ; le Corps législatif vous en conjure ; repoussez loin de vous toute insinuation perfide ; que l'Angleterre et l'Autriche ne vous arrachent point les fruits de cette dernière victoire, qui ferme enfin la révolution. Serrons-nous tous autour de la Constitution ; songeons que son esprit et sa lettre ne doivent point être séparés. Ah ! si après vingt ans de cette guerre civile qu'on voulait nous donner et les affreuses catastrophes qui en ussent été la suite, un génie bienfaisant fût venu nous l'apporter cette Constitution de l'an III, avec quels transports nous l'eussions reçue ! quelles larmes de reconnaissance elle nous eût fait verser ! quelles douces espérances elle eût rappelées dans les familles désolées ! Eh bien ! nous l'avons, nous la possédons ; sachons la conserver.

Quant à vous, Français, c'est à votre union, c'est à votre confiance à nous servir d'encouragement. Rendus bientôt à nos travaux ordinaires, tous nos soins vont être de fermer les plaies que nos ennemis s'occupaient d'aggrandir: la restauration des finances, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, le soulagement de la classe indigente, des hôpitaux, des rentiers; la dette de nos immortels défenseurs, appelleront nos premiers regards. La paix aussi, cette paix consolatrice, conquise par la victoire, viendra, nous en avons l'espoir, consolider tous nos triomphes et réparer toutes nos pertes; si, au contraire, l'ennemi s'obstine à précipiter sa propre destruction, que l'union de tous les bons citoyens, que leur attachement au gouvernement et à la Constitution de l'an III, soient son désespoir et le gage de sa ruine prochaine.

Magistrats, administrateurs, fonctionnaires, la voix de la patrie vous appelle à vos postes: par-tout, dans une république, on est au champ de l'honneur, quand on se conduit en républicain. Hommes de lettres, vous que le despotisme de la calomnie réduisait au silence, reprenez votre première énergie; commencez l'instruction républicaine; faites rougir les lâches apologistes de l'esclavage, et les déhontés fauteurs de la licence: vous aussi, aidez au Corps législatif au au gouvernement; formez les mœurs de la Nation.

Français, l'unité d'action est rétablie entre les deux grands pouvoirs; non pas celle qui résulterait de la dépendance de l'un d'eux, mais celle que produit l'harmonie des volontés réciproques. Nous vous avons exposé notre conduite et nos principes; notre vie toute entière est vouée au maintien de la république: nous ne vous dirons pas que nous sommes prêts à la perdre pour combattre toutes les factions; mais nous jurons entre vos mains de les vaincre.

II. La loi du 19 de ce mois sera annexée à la présente, proclamée avec elle dans chaque municipalité, dans les armées de la république, et affichée.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président*;
P. J. AUDOUIN, DUHAUT, ROGER-MARTIN, JOURDAN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPOUVE la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président*;
LIBOREL, CHASSIRON, LEDANOIS, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 25 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lépaux, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.
et scellé du sceau de la République.

4°. *LOI qui ordonne la déportation des Journalistes royaux.*

Du 22 Fructidor an V.

Le Conseil des Anciens, considérant que rien n'est plus instant que d'arrêter les efforts des ennemis déclarés de la liberté et de la Constitution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, parmi les ennemis de la république et les complices de la conspiration royale, les plus actifs et les plus dangereux ont été les journalistes payés et dirigés par les agens royaux;

Considérant que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale du sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de purger le sol français des ennemis déclarés de la liberté et de la Constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires, entrepreneurs, les directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux ci-après désignés:

Le Mémorial;
Le Messager du Soir;

Le Miroir ;
Nouvelles Politiques nationales et étrangères ;
L'Observateur de l'Europe ;
Perlet ;
Le Petit-Gauthier, ou la Petite-Poste ;
Le Postillon des Armées, ou Bulletin général de France ;
Le Précurseur ;
La Quotidienne ;
Rapsodies du jour ;
Le Spectateur du Nord ;
Le Tableau de Paris ;
Le Thé ;
La Tribune publique ;
Le Véridique ;
L'Argus ;
Annales Catholiques,
Les Actes des Apôtres ;
L'Accusateur public ;
L'Anti-Terroriste ;
L'Aurore ;
Le Censeur des Journaux ;
Le Courrier de Lyon ;
Courrier extraordinaire ;
Courrier Républicain ;
Le Cri public, ou Frères et Amis ;
Le Défenseur des vieilles institutions ;
Le Déjeûner ;
L'Echo ;
L'Eclair ;
L'Europe littéraire ;
Gazette Française ;
Gazette Universelle ;
Le Grondeur ;
L'Impartial Bruxellois ;
L'Impartial Européen ;
L'Invariable ;
Le Journal des Journaux ;
Le Journal des Colonies ;

Journal général de France, ou le Gardien de la Constitution;
L'Abréviateur universel,
Seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif.

II. Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi; et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu désigné pour leur déportation.

III. Le Directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgens.

IV. Le Directoire exécutif est autorisé, pour l'exécution de la présente loi, à faire des visites domiciliaires, aux termes de la Constitution.

V. Les citoyens connus pour prendre habituellement des notes dans les Conseils, ne sont point compris dans la présente résolution.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président*;
JOURDAN, DUHAUT, ROGER-MARTIN, J. P. AUDOUIN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président*;
LIBOREL, CHASSIRON, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 22 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

5.° *PROCLAMATION du Directoire exécutif aux Français.*

Du 23 Fructidor.

CITOYENS,

Le peuple Français a remis, en première ligne, le dépôt de sa Constitution à la fidélité du Corps législatif et du Pouvoir exécutif. (*)

L'intégrité de ce dépôt a été menacée par un complot de royaliste organisé de longue main, tissu avec adresse, suivi avec constance. Le Directoire exécutif a découvert la trame : les coupables ont été saisis : le Corps législatif a pris sur-le-champ les mesures que commandaient les circonstances.

Le sang n'a point coulé : la sagesse a conduit la force ; la valeur et la discipline en ont réglé l'emploi. La justice nationale a été consacrée par le calme du peuple. Il était évident aux yeux de tout le monde qu'on ne voulait rien déplacer, mais remettre tout à sa place.

Le Corps législatif, le Directoire exécutif, ont rempli leur devoir.

Mais le peuple français a remis aussi le dépôt de sa Charte fondamentale à la fidélité des administrateurs et des juges, à la vigilance éclairée des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection vertueuse des jeunes citoyens, et enfin au courage qui distingue tous les Français. (**)

Administrateurs, juges, pères de famille, épouses, mères, jeunes citoyens, Français de tout âge et de toute profession, avez vous rempli vos sermens ! avez-vous gardé le dépôt qui vous était recommandé !

Ouvrez les yeux, Français ; appervez, il en est tems, le piége où les amis des rois et les ennemis de la France voulaient vous entrainer.

Pour vous remettre sous le joug que vous avez brisé, pour vous y ramener en quelque sorte par vous-mêmes, ils avaient introduit dans toutes vos magistratures des hommes corrompus, mais aussi adroits que pervers, habiles à tourner contre la liberté du peuple le pouvoir qu'iis avaient reçu pour la défendre et l'affermir.

Ils avaient dans vos tribunaux, des juges prévaricateurs, abusant de l'indépendance que leur avait donnée la Constitution, et n'usant de leurs droits que pour absoudre ou protéger les ennemis de la patrie.

Sur-tout ils n'avaient rien omis pour ramener la France aux formes monar-

(*) Article 377 de la Constitution.

(**) Article *idem*.

chiques, et replier au despotisme les institutions, les fêtes, les mœurs, les usages. Ils savaient bien que l'homme dépend des habitudes, et qu'en changeant ses habitudes on le change lui-même.

Les formes monarchiques convenaient sans doute à merveille au but des conjurés ; il était important pour eux de repétrir royalement la masse de la nation : mais la nation indignée les repousse loin d'elle. La république a triomphé, et les formes républicaines doivent manifester et consolider son triomphe ; ce doit être le signe comme le fruit de la victoire.

L'esprit républicain, la morale républicaine, les institutions, les usages républicains, doivent prévaloir aujourd'hui : mais pour les embrasser il faut mieux les connaître, et commencer par s'en former de plus justes idées.

L'esprit républicain rassemblant tous les intérêts dans le foyer sacré de l'intérêt public, se compose de tout ce qu'il y a de juste, d'équitable, de bon et d'aimable parmi les hommes.

Chez un peuple animé de cet esprit divin, la justice préside aux relations sociales ; nul ne cherche à blesser les intérêts d'autrui ; l'égalité des citoyens les porte à s'entr'aider. S'il naît des contestations, le droit de les juger n'est point un métier lucratif qui inspirer l'envie de les éterniser ; la justice républicaine est la sœur de la paix.

Les sentimens de la nature les plus doux, les plus purs, le respect pour l'âge avancé ; l'union conjugale, la tendresse paternelle et la piété filiale, honorées en public, règnent dans le sein des familles, et font, de tous les nœuds du sang, des liens de fraternité, d'amour et de bonheur.

Les arts apportent en hommage à la chose publique, le trésor de leurs jouissances et la pompe de leurs chefs-d'œuvres. L'éloquence, la poésie, la musique, se réunissent pour exciter dans tous les cœurs l'amour de la patrie et pour exalter le courage. La valeur, le génie, sont enfans de la liberté ; le pinceau, le ciseau, la noble architecture, lui élèvent des monumens. La scène retentit des oracles de la morale, des maximes sacrées de la philosophie, des grands exemples de vertu.

Les baux arts triomphent sur-tout dans les fêtes nationales, dans ces solemnités fraternelle et populaires, dans ces réunions augustes et touchantes, où un seul sentiment rapproche et meut un peuple immense : imposantes cérémonies que l'on ne peut connaître dans les palais des rois, et qui sont un objet d'horreur pour les fauteurs du despotisme, mais qui ont un charme invincible pour les républicains.

Duans une république, les écrivains, les gens de lettres, s'honnorent de la liberté, professent ses maximes, opposent à l'erreur, au fanatisme et au men-

songe, l'instruction et la lumière, prêtent au règne de la loi l'appui de leur talens, ajoutent à sa force le supplément de leur génie. Ils recherchent les vrais principes des mœurs et de la liberté ; ils les inspirent, les propagent ; ils apprennent aux citoyens à s'aimer d'avantage entre eux, et à mieux aimer la patrie.

C'est là que doit fleurir l'instruction publique : cette source vivifiante coule comme un lait pur dans toutes les parties de la société ; tous les parens s'empressent d'envoyer leurs enfans s'y abreuver et s'en nourrir. L'enseignement particulier s'y raccorde toujours avec l'enseignement public ; l'un prépare et conduit à l'autre. L'un et l'autre sont surveillés par l'œil des magistrats ; et ces magistrats, à leur tour, soit par la lecture publique des actes du gouvernement, soit par leur soin à faire circuler les lumières, soit par leur zèle à provoquer la célébration des jeux républicains et des fêtes nationales, surtout par l'exemple vivant de leur conduite et de leurs mœurs, ces magistrats aussi sont les instituteurs du peuple.

Enfin, c'est-là que règne le plus puissant ressort et le plus grand mobile des actions louables et des traits courageux, cette sainte émulation qui engage les citoyens à se surpasser à l'envi par la vertu particulière et par l'utilité publique. Le droit universel aux premiers emplois de l'État est la première clause du pacte de l'égalité. Point de distinction de naissance où de privilége : le seul mérite est honoré ; motif impérieux pour élever les hommes à former de grandes pensées et à tenter de grandes choses.

Peuple Français, voilà ce que tu devrais être ! tu le serais déjà, si tu t'était bien pénétré de l'esprit de ton acte constitutionnel, si tu n'avais pas écouté ceux qui ont diffamé l'esprit républicain pour rétablir le joug des prêtres et des rois.

Ah ! cesse de les croire ; hâte-toi de sortir du chemin qu'ils t'avaient tracé, et qui ne pouvait te conduire qu'à ta honte et à ta ruine. Tu devrais être le modèle et l'arbitre des peuples ; ils voulaient, au contraire, t'en faire devenir l'opprobre. Vois aussi comme ils t'ont trompé ! vois si la république est le règne du terrorisme ! La république a triomphé, et cependant le sang des traîtres a été épargné. Non, ce n'est pas du sang qui cimente les républiques. Pour le despotisme d'un seul il faut verser du sang ; mais pour fonder l'égalité il ne faut que des lois.

C'est à la Constitution d'être la règle de tes mœurs et la boussole de ta vie. Fais donc apprendre à tes enfans, retiens et pratique toi-même la déclaration des droits et des devoirs. Reprends avec empressement les usages républicains,

qui se distingueront bientôt entre les peuples, et qui te rendront à jamais l'exemple des nations libres.

Abjure des abus serviles ; sers-toi de ton calendrier, division du temps si claire, si commode, et qui, par un trait admirable des destinées républicaines, te rappelle que le soleil recommence l'année au jour ou commença la république.

Pour tes jours de repos, préfère constamment ceux qu'indique la loi ; que ces jours ramènent pour toi, non-seulement ce doux repos, suite et prix du travail, mais la joie innocente, les réunions des familles, la lecture des lois, les fêtes et les jeux.

Que les rendez-vous de commerce, les foires, les marchés soient d'accord désormais avec l'ère républicaine. Toutes les affaires civiles ne doivent se régler que par les lois civiles. Toute usurpation sur le domaine de la loi doit cesser dans la république.

Porte le nom de citoyen avec un orgueil légitime : ce beau titre a des droits sacrés ; nos pères, sous le despotisme, l'ont envié long-temps ; ils regrettaient, ils déploraient de n'être pas des citoyens. Que ce nom te soit cher ; n'en donne jamais d'autre, si ce n'est par mépris. Que ta bouche, enfin libre, ne se souille jamais de ses qualités féodales, de ces honneurs honteux qui t'avilissaient autrefois, et dont le plus modeste même doit te blesser encore, puisqu'il rappelle l'esclavage.

Que chez toi désormais l'esprit national se forme et s'élève au niveau de tes sublimes destinées. Sois le premier des peuples libres, et que la qualité de *citoyen français* soit le plus beau de tous les titres.

Que le goût et la propreté président à tes vêtemens, que l'aimable simplicité n'en soit jamais bannie ; que la jeunesse évite le faste et l'affectation ; qu'elle n'ait pas besoin qu'on lui dise de renoncer à ces signes de ralliement, à ces costumes de révolte qui sont les uniformes d'une armée ennemie : que la beauté douce et modeste, parée de sa pudeur, préfère pour ses ornemens ceux qu'ont tissus des mains françaises.

Défends-toi de l'intempérance ; car c'est un vice des esclaves : la frugalité est une des vertus qui distinguent les peuples libres.

Sois humain et compâtissant ; c'est chez les peuples libres que respire l'humanité, foulée aux pieds par les despotes : l'autel de la miséricorde est dans le cœur de l'homme libre.

Souviens-toi des principes que ton immortel *Montesquieu* assigne aux trois gouvernemens : il donne au despotisme le fondement de la terreur ; l'honneur

est le fantôme qui marche à la suite des rois; mais la base des républiques; leur essence, c'est la vertu.

Peuple Français! vois par ce mot ce que ta Constitution, ton Gouvernement, ta patrie, exigent aujourd'hui de toi; ne fais pas dire aux autres et ne dis pas toi-même que tu n'est pas républicain, parce que la vertu est la base des républiques; ne te calomnie pas, et fais taire la calomnie. Peuple français, sois vertueux, aime ta Constitution, ton gouvernement, ta patrie; et tu seras républicain, et rien n'égalera ta gloire et ton bonheur.

Tu dois être attaché à ton gouvernement, comme sont attachés maintenant l'un à l'autre les deux Pouvoirs suprêmes institués par toi.

Sois frappé de ce grand exemple.

Les conspirateurs royalistes avaïent désuni ces Pouvoirs; et en brisant ce nœud, cette clef de la voûte de l'édifice social, ils étaient presque parvenus à dissoudre la République. Graces à ta destinée, les conspirateurs ne sont plus ni dans le Directoire, ni dans les deux Conseils! Les Conseils et le Directoire marchent enfin d'accord, et la République est sauvée.

Vive la République!

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois; et qu'à la diligence des administrations centrales, elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revelliere-Lépeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

6.° *LOI relative aux événemens du 18 Fructidor.*

Du 24 Fructidor an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que toutes les armées françaises ont contribué aux heureux événemens du 18 fructidor, que rendaient indispensa

blement nécessaires les périls de la République et de la Constitution de l'an III ; et qu'il est pressant d'acquitter le tribut de la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les événemens du 18 fructidor, qui ont sauvé la République et la Constitution de l'an III sans effusion de sang, sont l'ouvrage commun de toutes les armées françaises, des bons citoyens de Paris, et des membres fidèles du Directoire exécutif et dv Corps législatif.

II. Toutes les armées françaises ont bien mérité de la République.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé JEAN DEBRY, *ex-président ;*
JOURDAN (de la Haute-Vienne), P. J. AUDOUIN, ROGER-MARTIN, DUHAUT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 24 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président ;*
LIBOREL, LEDANOIS, CHASSIRON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 25 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

7.° *LOI qui corrige deux erreurs de date dans celle du 19 Fructidor.*

Du 26 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que rien n'est plus instant que de corriger les erreurs de date qui peuvent s'être glissées dans la rédaction des lois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La date du 22 prairial, qui se trouve dans l'article III de la loi du 19 fructidor dernier, sera celle du 27 prairial.

II. La date du 2 vendémiaire, qui se trouve dans l'article XXVII de la même loi du 19 fructidor, sera celle du 5 vendémiaire.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. LALOY, *ex-président ;*
JOURDAN (de la Haute-Vienne), P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président ;*
LEDANOIS, CHASSIRON, *sécrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 27 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLERE-LÉPEAUX, *président ;* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE. *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.